



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (63)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3141

Avis conforme délibéré le 1er septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 1er septembre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3141, présentée le 5 juillet 2023 par la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (63), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement en date des 27 juillet et 8 août 2023 ;

Considérant les caractéristiques de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, créée en 2014 :

- territoire majoritairement rural compris entre la plaine de la Limagne et les Volcans d'Auvergne, organisé autour de la ville de Riom et situé en limite nord de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;
- 31 communes sur une superficie de 401 km² ;

- population de 69 363 habitants en 2020 et dynamique démographique positive sur la période récente : croissance annuelle moyenne de 0,5 % entre 2014 et 2020 ;
- collectivité incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont ;
- territoire partiellement soumis aux dispositions de la loi Montagne : huit communes concernées, dont trois partiellement.

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans a été approuvé par délibération du conseil communautaire de l'agglomération en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°1, prescrit par arrêté du président du conseil communautaire en date du 19 juin 2023, a pour objet :

- de modifier le règlement graphique :
 - changement de zonage de 5 083 m² en zone urbaine (UAa vers URg) à Ennezat ;
 - création d'un linéaire d'activités de services (L.151-16 du code de l'urbanisme) en zone urbaine à Ennezat ;
 - changement de zonage de 31 412 m² en zone agricole (Ap vers Ac) à Entraigues ;
 - création d'un linéaire d'activités de services (L.151-16 CU) en zone urbaine à Malauzat ;
 - changement de zonage de 694 m² en zone urbaine (UE vers UR) à Marsat ;
 - changement de zonage de 9 316 m² en zone agricole (Ap vers Ac) et déplacement sur une zone Ap et réduction de 1 254 m² d'une zone Ac aux Martres d'Artière ;
 - création d'un linéaire d'activités de services (L.151-16 CU) en zone urbaine aux Martres d'Artière ;
 - changement de zonage de 16 866 m² en zone agricole (Ap vers Ac) aux Martres-sur-Morge ;
 - changement de zonage de 12 819 m² en zone urbaine (UAa vers UAm) et création d'un linéaire d'activités de services (L.151-16 CU) à Mozac ;
 - suppression de deux linéaires de haies à préserver (L.151-23 CU) à Mozac ;
 - création de plusieurs linéaires de haies à préserver (L.151-23 CU) à Mozac ;
 - création de deux linéaires d'activités de services (L.151-16 CU) en zone urbaine à Riom ;
 - changement de zonage de 6 985 m² et 7 329 m² en zone agricole (respectivement de Acl vers Ap et de Acl vers Ac) à Riom ;
 - identification de deux bâtis patrimoniaux à réhabiliter (L.151-19 CU) à Riom ;
 - changement de zonage de 1 235 m² vers la zone naturelle (1AURv vers Uj) à Riom ;
 - changement de zonage de 12 198 m² en zone agricole (Ap vers Ac) à Saint-Beauzire ;
 - changement de zonage de 966 m² et 1 499 m² en zone urbaine (respectivement de UE vers UCb et de UE vers Ac) à Saint-Ours-les-Roches ;
 - changement de zonage de 1 322 m² vers la zone naturelle (Acp vers NL) à Saint-Ours-les-Roches ;
 - changement de zonage de 195 m² en zone urbaine (UCv vers UJ) à Sayat ;
 - changement de zonage de 6 375 m² vers la zone naturelle (UHR vers N) à Volvic ;

- de modifier le règlement écrit :
 - rectification d'erreurs matérielles et précisions dans le règlement des zones UAi et Uam ;
 - modification des règles de recul par rapport aux limites séparatives en zone UA ;
 - modification des destinations autorisées en zone URb ;
 - intégration du règlement de la zone 1AUb ;
 - modification du taux d'emprise au sol maximal en zone UR ;
 - modification des règles de dérogation à la hauteur maximale des clôtures en zone UP ;
 - modification des règles d'autorisation des panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture des « maisons bourgeoises » identifiées dans le PLUi ;
 - précision des prescriptions s'appliquant aux éléments naturels ou paysagers à conserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
 - précision et réorganisation des articles relatifs aux menuiseries et ouvertures ;
 - précisions et modifications des dispositions générales, et notamment du lexique ;
 - modification des destinations autorisées en zone NL ;
 - modification du règlement de la zone N concernant le site d'essai des pistes Michelin à Ménérol ;
- de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - mise en conformité avec le règlement graphique des OAP « Vignes Froides » et « Argentière » ;
 - indication de la zone inondable sur le plan de l'OAP « ZA Riom Sud » ;
- de modifier le nuancier ;
- d'ajouter, modifier ou déplacer plusieurs emplacements réservés.

Considérant ainsi que la plupart de ces évolutions concernent des espaces déjà urbanisés ;

Considérant que la suppression de deux linéaires de haies à préserver, concerne des linéaires réduits et dégradés ne présentant pas d'intérêt écologique notable ;

Considérant que certaines des évolutions génèrent un impact environnemental positif : déclassement de surfaces constructibles en zones naturelles, création de linéaires de haies à préserver, précisions apportées pour une meilleure application des règles du PLUi, etc.

Considérant toutefois que les évolutions relatives à la modification de zonage de Ap (zone agricole visant à protéger la qualité des terres agricoles et/ou la perception paysagère) ou Acl (zone agricole à constructibilité limitée) vers Ac (zone agricole constructible) sur les communes d'Entraigues, des Martres-d'Artière, des Martres-sur-Morge, de Riom et de Saint-Beauzire consistent de fait en une réduction des mesures de maîtrise de la consommation d'espace agricole et de protection de la perception paysagère sur une surface conséquente (environ 8 ha au total) ;

Considérant ainsi que ces évolutions nécessitent de faire l'objet de réflexions approfondies concernant leur justification et que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de leurs impacts nécessitent d'être définies, avec :

- l'étude de sites d'implantation alternatifs au sein de la zone Ac existante ;

- la limitation des surfaces concernées par le changement de zonage aux besoins fonciers liés à l'installation des bâtiments de stockage projetés ;
- des dispositions précises permettant de garantir la bonne insertion paysagère des constructions ;
- le reclassement d'autres parcelles constructibles en zone Ap ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont les objectifs sont notamment de :

- justifier les évolutions relatives à la modification de zones agricoles protégées ou à constructibilité limitée en zones agricoles constructibles ;
- étudier les incidences de ces évolutions sur l'environnement ;
- définir des mesures adaptées (éviter-réduire-compenser) permettant de garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés : limitation de la consommation de terres agricoles et protection de la qualité paysagère, notamment.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER